



CIRCULAIRE N° 2419 MEFB/DGD/DRE/ DU 14 AOUT 2026

Objet : Modalités de gestion des manifestes maritimes et des états différentiels relatifs aux marchandises à l'importation et à l'exportation

Réf. : Loi n°2022-975 du 23/11/2022 portant Code des Douanes

En application du Code des Douanes et en vue de renforcer la traçabilité des opérations, la fiabilité des données ainsi que la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers les dispositions suivantes, relatives à la gestion des manifestes maritimes et des états différentiels.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Le manifeste constitue le document de base retraçant l'ensemble des marchandises transportées par un moyen de transport.

Il comporte les informations relatives au moyen de transport, aux marchandises transportées, aux connaissements y afférents ainsi qu'aux parties intervenant dans l'opération de transport.

Les états différentiels correspondent aux écarts constatés entre les marchandises déclarées au manifeste et celles effectivement embarquées ou débarquées.

2. Gestion électronique des manifestes

La gestion des manifestes et des états différentiels est effectuée au moyen de la plateforme électronique de Gestion des Manifestes Aériens et Maritimes (GESMAM), interconnectée avec le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM). Cette plateforme permet notamment :

- la transmission sécurisée des données ;
- la traçabilité des opérations ;
- le rapprochement automatisé des informations ;
- le traitement en temps réel des écarts.

Elle est accessible à l'adresse : www.gesmam.douanes.ci.



II. GESTION DES MANIFESTES MARITIMES À L'IMPORTATION

1. Transmission du manifeste par l'agent maritime

Dans un délai de quarante-huit (48) heures après le départ du navire du port d'escale, le consignataire est tenu de faire transmettre à l'Administration des Douanes, par son agent maritime à l'étranger, via la plateforme GESMAM, une copie électronique du manifeste des marchandises destinées aux ports d'Abidjan et de San-Pedro, à la norme EDI/EDIFACT et au format CUSCAR,

2. Création du manifeste par le consignataire

Le consignataire renseigne de manière exhaustive les champs obligatoires ci-après :

a. Informations relatives au navire

- identité du navire
- pavillon
- numéro de voyage
- port de départ et d'arrivée
- informations relatives au transbordement, le cas échéant

b. Informations relatives aux connaissements

- numéro de voyage de chaque connaissement
- numéro du conteneur et références des scellés
- port de chargement et déchargement
- date d'arrivée du navire
- code SH à 6 chiffres
- type de connaissement
- expéditeur / destinataire
- notify / consignee
- nature de la marchandise
- poids brut, nombre de colis et volume

Tout manifeste incomplet sera rejeté par le système.

3. Transmission du manifeste définitif par le consignataire

Le consignataire est tenu de :

- Transmettre le manifeste dans le SYDAM via le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'arrivée du navire, conformément aux dispositions du Code des Douanes ;
- Transmettre à l'Administration des Douanes dans les mêmes délais, via la plateforme GESMAM, une copie du manifeste à la norme EDI/EDIFACT et au format CUSCAR ;



- déposer une copie physique du manifeste cargo auprès du bureau en charge du manifeste dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, suivant l'arrivée du navire.

4. Transmission de renseignements complémentaires

Les gestionnaires de terminaux et de parcs à conteneurs ainsi que les consignataires, le cas échéant, ont l'obligation de transmettre à l'Administration des Douanes, via la plateforme GESMAM, la liste des conteneurs effectivement débarqués.

Ces informations doivent être rattachées à chaque manifeste et aux connaissances correspondants.

La transmission est effectuée au format normalisé BAPLIE et COARRI.

5. Rectification du manifeste

Les rectifications du manifeste relèvent désormais de la compétence exclusive de l'Administration des Douanes.

À ce titre :

- toute demande de rectification, accompagnée des pièces justificatives requises, est introduite en ligne à l'adresse : www.gesmam.rectifs.douanes.ci ;
- toute demande introduite dans un délai de cinq (05) jours suivant l'arrivée du navire est exempte de pénalités ; au-delà de ce délai, elle donne lieu à l'application de pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

III. GESTION DES MANIFESTES MARITIMES À L'EXPORTATION

1. Informations préalables à l'établissement du manifeste

Avant la levée de la déclaration en détail, le déclarant transmet, via la plateforme GESMAM, le document de réservation (booking) au format PDF.

Il est en outre tenu de renseigner le numéro de booking dans la déclaration en détail, à l'onglet document joint prévu à cet effet.

2. Création du manifeste

Le consignataire renseigne de manière exhaustive les champs obligatoires ci-après :

a. Informations relatives à la déclaration :

- Numéro de la déclaration



b. Informations relatives au navire :

- identité du navire
- pavillon
- numéro de voyage
- port de chargement

c. Informations relatives aux connaissements

- numéro de voyage de chaque connaissement
- numéro du conteneur et références des scellés
- port de chargement
- date de départ du navire
- code SH à 6 chiffres
- type de connaissement
- expéditeur / destinataire
- notify / consignee
- nature de la marchandise
- poids brut, nombre de colis et volume

Tout manifeste incomplet sera rejeté par le système.

3. Transmission du manifeste par le consignataire

Le consignataire est tenu de :

- Transmettre le manifeste dans le SYDAM au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrées après le départ du navire ;
- Transmettre à l'Administration des Douanes dans les mêmes délais, via la plateforme GESMAM , une copie du manifeste à la norme EDI/EDIFACT et au format CUSCAR;
- Déposer une copie physique du manifeste cargo au bureau en charge du manifeste dans le délai réglementaire.

4. Documents et renseignements complémentaires

4.1. Transmission des connaissements

Les consignataires ont l'obligation de déposer sur la plateforme GESMAM les copies des connaissements originaux émis et signés par leurs soins. Cette transmission intervient dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures ouvrées suivant le départ du navire du port d'embarquement.

4.2. Transmission des informations relatives aux marchandises effectivement embarquées

Les gestionnaires de terminaux et de parcs à conteneurs sont tenus de transmettre à l'Administration des Douanes, via la plateforme GESMAM, la liste des conteneurs effectivement embarqués, rattachée au manifeste et aux connaissements correspondants.

Cette transmission s'effectue au format normalisé BAPLIE et COARRI.

4.3. Marchandises embarquées hors terminaux ou parcs à conteneurs

Pour les marchandises embarquées en dehors des terminaux et parcs à conteneurs, les consignataires sont tenus de transmettre à l'Administration des Douanes, via la plateforme GESMAM, les informations relatives à leur chargement au format normalisé BAPLIE et COARRI.

IV. GESTION DES ÉTATS DIFFÉRENTIELS

1. Marchandises en vrac

Pour les marchandises en vrac, le prestataire privé chargé de l'écoulement des marchandises à l'embarquement et au débarquement est tenu de transmettre, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après la fin des opérations, son rapport consolidé de prise en charge via la plateforme de gestion des manifestes.

Ce rapport doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des écarts constatés.

À la réception de ces données, la Division des Brigades procède à la constatation des états différentiels et transmet les résultats au bureau chargé du manifeste dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après la fin des opérations.

Le bureau en charge du manifeste procède immédiatement à l'enregistrement des états différentiels dans le SYDAM, conformément à la procédure de régularisation applicable, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

2. Marchandises conteneurisées

Pour les marchandises conteneurisées, les gestionnaires de terminaux et de parcs à conteneurs, ainsi que le prestataire privé chargé de l'écoulement des marchandises à l'embarquement et au débarquement, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de transmettre en temps réel aux services des douanes, via la plateforme GESMAM, la liste, par navire, des conteneurs effectivement débarqués et embarqués.

Ces informations doivent permettre un rapprochement immédiat avec les données du manifeste.

La Division des Brigades procède à la constatation des écarts éventuels et transmet les états différentiels au bureau chargé du manifeste dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après la fin des opérations.

Le bureau chargé du manifeste assure la prise en charge immédiate de ces données dans le SYDAM, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

V. RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

1. Responsabilités des intervenants

Les armateurs, consignataires, transporteurs, gestionnaires de terminaux et tout autre intervenant dans la chaîne logistique répondent, chacun en ce qui le concerne et conformément à la législation en vigueur, de la qualité, de l'exactitude et de la sincérité des informations transmises.

Ils veillent au respect des délais et des modalités de transmission prévus par la présente circulaire.

2. Sanctions

Tout manquement aux présentes dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par le Code des Douanes.

La présente circulaire, qui prend effet à compter du 14 septembre 2026, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- Chambre Cce & Industrie CI
- Chambre Cce & Industrie Européenne
- Chambre Cce & Industrie Française
- Chambre Cce & Industrie Britannique
- Chambre Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. Des Transitaires de CI
- Synd. Nat. Des Transitaires de CI
- UCACI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL
Le Directeur
Général

General DA Pierre A.

Commandeur de l'Ordre National

